



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 22 JUIL 2013
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE
D'OR DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE
SOGEAMI SPRL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Vu, tel que complété et modifié à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant "Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation" ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/ CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant "Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère" ;



Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale introduite en date du 22 avril 2013 par la **Société SOGEAMI Sprl** et les pièces jointes requises ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale est accordé, pour l'exercice 2013, à la **Société SOGEAMI Sprl** dont références ci-dessous :

- Adresse : 15, Avenue Chem Chem, Q. Basoko, Bunia, Province Orientale ;
- N° d'Identification Nationale : 4 – 128 – N73146 S
- N° d'Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce : 2224
- N° Import –Export : PM/PP/B/002-13/1003202E/X
- N° Compte Bancaire : 01852-33002054201-39/USD FIBANK

Article 2

La **Société SOGEAMI Sprl** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, de :

- a) acheter l'or lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans leurs bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) du ressort ;
- c) déposer, avant le début des activités, à la Division provinciale des Mines et à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
- d) transmettre les copies des listes visées ci-dessus au Ministère des Mines, à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD ;
- e) s'interdire :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous location de son agrément à des tiers ;
- f) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;



- g) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière et au CEEC, le rapport d'activités contenant entre autre les données sur les quantités d'or acheté, vendu ou en stock ;
- h) transmettre à la Direction des Mines, pour des raisons de contrôle, les copies des contrats signés avec des partenaires en vue du traitement ou de la transformation de l'or ;
- i) payer les impôts, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- j) soumettre ses produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- k) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- l) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités ;
- m) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou du financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités au moyen d'une attestation ou d'un certificat délivré par une institution financière bancaire fiable ;
- n) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière.

Article 3

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **22** **JUIL** 2013
Martin KABWELULU.

Ampliations

Cabinet du Président de la République
 Cabinet du Ministre des Mines
 Secrétariat Général des Mines
 Direction des Mines
 Commission de Certification
 CTCPM
 Division Provinciale des Mines
Sté SOGEAMI Sprl

(1)
 (1)
 (1)
 (2)
 (1)
 (1)
 (1)
 (1)
 (1)
 9